ID: 083-218301232-20241010-DEL_2024_153-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 octobre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le neuf octobre, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation : 3 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de votants : 30 Pour : 30 Contre : 0

Abstention(s): 0 Ne participe pas: 0

Secrétaire de séance : Laetitia BATTÉ

Présents:

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Laetitia BATTÉ, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

Représenté(s):

Muriel CANOLLE donne procuration à Robert PORCU, Fanny MAZELLA donne procuration à Eliane THIBAUX, Armande PROSPERI donne procuration à Claudia VITEL, Jacques VENET donne procuration à Marie-Anne BENJO, Roger-Pol COTTEREAU donne procuration à Elisabeth MOSER

Absent(s):

Luc DE MARIA

DEL_2024_153 : Mise à jour du répertoire des voies – dénomination d'une voie appartenant au domaine privé de la commune – chemin de Beaucours

Après avoir entendu le rapport de Carole DE PERETTI, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-30 et L.2213-28,

L'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence (...) ».

La dénomination des voies privées n'est pas obligatoire, mais peut se faire pour favoriser la localisation des habitations.

Dans le cadre de la mise à jour du répertoire des voies, il est nécessaire de dénommer une voie appartenant au domaine privé de la commune.

Les parcelles AZ 530 – 528 et 531 faisaient partie d'une même unité foncière ayant pour numéro de voirie 753 chemin de Beaucours.

Suite à une division parcellaire, les nouvelles constructions ont une nouvelle entrée, sur le chemin cadastré AZ 106 et AZ 258. Ce dernier appartient à la commune depuis le 24/04/2013.

Il est alors nécessaire de dénommer cette voie pour permettre une meilleure localisation des habitations.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

ID: 083-218301232-20241010-DEL_2024_153-DE

Publié le 11/10/2024



Il est proposé que ce chemin soit dénommé Allée du Jujubier.

Une fois la délibération prise, une numérotation métrique sera mise en place, conformément à l'article L.2213-28 du CGCT qui dispose que : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Le répertoire communal des voies sera ainsi mis à jour.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la mise à jour du répertoire communal,
- Autoriser le Maire ou son représentant à transmettre le répertoire communal mis à jour pour prise en compte par le service des impôts et toute autre administration,
- Dire que les crédits nécessaires à la commande des panneaux relatifs à cette nouvelle dénomination sont prévus au budget de la Commune, exercice 2024.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.